

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00178
Numéro SIREN : 849 086 186
Nom ou dénomination : BARBER COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000329

BARBER COIFFURE
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 29 RUE DE LA REPUBLIQUE, 76700 HARFLEUR
849 086 186 RCS LE HAVRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 21 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 21 juillet,
A 18 heures 45,

Madame Karima ERRAMI,
demeurant 7 RUE LOUIS LEFEBVRE, 76700 HARFLEUR,

Associée unique de la société BARBER COIFFURE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 21 juillet 2022, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -28 506 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -26 709 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Karima ERRAMI, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -26 709 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Karima ERRAMI

